

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF

DE SOCIETE GENERALE (PERCO SG)

En vue de l'application à Société Générale des textes relatifs au PERCO, notamment les articles L.3334-1 et suivants du Code du travail, il est convenu ce qui suit entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Jean-François CLIMENT, Directeur des Relations Sociales du Groupe, et ci-après dénommée l'Entreprise,

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

F.O. représentée par

S.N.B. représentée par

Cet accord a été signé par la CFDT, la CFTC, la CGT et le SNB

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 17 juin 2015

PREAMBULE

Le présent accord fait suite à l'accord mis en place le 14 juin 2005, complété par deux avenants, l'un du 16 décembre 2008 et l'autre du 4 décembre 2009, prévoyant une prolongation d'application de l'accord jusqu'à fin 2012 et à l'accord du 20 mars 2012 conclu pour une durée de trois ans avec une prise d'effet fixé au 1^{er} juillet 2012.

Article 1 - Objet

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) est destiné à permettre aux membres du personnel de Société Générale de constituer, avec l'aide de l'Entreprise, une épargne en vue de leur retraite.

Article 2 - Acteurs

La Société de gestion

Les Fonds sont gérés par la société de gestion mentionnée dans les règlements et les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) desdits fonds (cf. article 5 du présent accord).

La Société de gestion constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation de gestion définis par le règlement des fonds.

Le Teneur de compte conservateur de parts - teneur de registre

La tenue des comptes des bénéficiaires est effectuée par Société Générale.

Le teneur de compte d'épargne salariale reçoit les demandes de souscription et de rachat de parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le Teneur de comptes nominatif en qualité de délégué de l'Entreprise assure la tenue des registres des comptes nominatifs du plan ouverts au nom de chaque bénéficiaire.

Le Dépositaire

Le nom du ou des dépositaires des fonds communs de placement sont mentionnés dans les règlements et DICI desdits fonds (cf. article 5 du présent accord).

Article 3 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les salariés de Société Générale qui justifient d'au moins trois mois d'ancienneté. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés non seulement au cours de l'année civile concernée, mais également au cours des douze mois qui précèdent ladite période. Les nouveaux salariés ayant fait l'objet d'une mobilité interne au Groupe ne sont pas concernés par cette condition si l'ancienneté cumulée dans le Groupe est d'au moins 3 mois.

Par ailleurs, les périodes de suspension de contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites du calcul de l'ancienneté.

- Les salariés qui quittent l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite et qui laissent leurs avoirs dans le PERCO SG.

Les salariés détachés auprès de Société Générale ne bénéficient pas des dispositions du présent Plan d'épargne.

Article 4 - Alimentation du Perco

L'alimentation du PERCO est assurée au moyen des ressources suivantes :

4.1 - Source obligatoire : réserve spéciale de participation (y compris le complément de participation)

En application de l'article L.3324-12 du code du travail et dans l'hypothèse où le salarié n'a pas demandé le versement de la participation ou ne l'a pas affectée à un PEE ou à compte courant bloqué, celle-ci est affectée de façon automatique au Fonds Arcancia MONETAIRE du PERCO à hauteur de 50 % du montant attribué.

4.2 - Sources facultatives

L'alimentation du PERCO dans un ou plusieurs des Fonds visés à l'article 5 ci-après est assurée au moyen d'une ou plusieurs des ressources suivantes :

a/ Versements volontaires programmés et ponctuels des bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire peut à tout moment de l'année décider d'effectuer des versements volontaires dans un ou plusieurs Fonds du PERCO désignés à l'article 5. Ces versements peuvent être ponctuels ou programmés et d'un montant unitaire minimum de 10 €.

Les paiements sont effectués par prélèvement sur le compte à vue ou par tout moyen mis à disposition par le teneur de compte.

Pendant les traitements de l'augmentation de capital Société Générale et/ou d'affectation de la participation et de l'intéressement, la possibilité d'effectuer des versements volontaires programmés et ponctuels pourra être temporairement suspendue.

Par année civile, le total des versements volontaires de chaque bénéficiaire ne peut excéder :

- le quart de sa rémunération annuelle brute de l'exercice en cours,
- pour les retraités, ce total ne peut excéder le quart de la somme des pensions perçues, ou pour les préretraités le quart du revenu de remplacement,
- pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au cours de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale.

Sont pris en compte les montants suivants :

- versements volontaires affectés au présent PERCO SG,
- sommes perçues au titre de l'intéressement net et investies dans le PEE SG,
- versements volontaires et assimilés affectés au PEE SG,
- versements volontaires affectés à tout autre éventuel plan d'épargne.

Les versements volontaires pris en compte pour la détermination du plafond d'investissement correspondent à l'ensemble des versements sur les plans d'épargne salariale auxquels le bénéficiaire a ou a eu accès au cours de l'année considérée.

Le respect de ce principe est de la responsabilité des bénéficiaires. L'Entreprise se réserve la possibilité de procéder à un contrôle.

b/ Abondement de l'Entreprise tel qu'il est déterminé à l'article 6

c/ Transfert vers le PERCO SG

- des sommes indisponibles précédemment investies dans le PEE SG, à l'exception de celles détenues dans le fonds Société Générale Actionnariat (Fonds E),
- des sommes disponibles du PEE SG,
- pour les nouveaux embauchés, transfert possible des sommes provenant d'autres PEE ou PEI ou d'autres PERCO vers le PERCO SG, et ce même avant l'expiration du délai d'indisponibilité. Dans tous les cas de transferts susmentionnés concernant les nouveaux embauchés, les sommes transférées ne peuvent donner lieu à un abondement de l'Entreprise.
- des sommes issues du Compte Épargne Temps.

Le montant des sommes indisponibles transférées n'est pas pris en compte dans le plafond de versement du quart de la rémunération annuelle brute du salarié, et ne peut donner lieu à un abondement par l'Entreprise.

Le montant des sommes disponibles transférées d'un PEE ou d'un PEI vers le PERCO SG n'est pas pris en compte dans le plafond de versement du quart de la rémunération annuelle brute du salarié et peut donner lieu à un abondement de l'Entreprise dès lors que le transfert a été effectué sans rupture du contrat de travail.

Les sommes transférées dans le PERCO SG sont bloquées jusqu'à la retraite, sous réserve des cas de déblocage anticipés (cf. article 7).

Article 5 - Emploi des sommes versées au PERCO SG

Les sommes versées dans le PERCO SG sont affectées en totalité par le teneur de compte à la souscription de parts de Fonds Communs de placement choisis par le bénéficiaire.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE sont précisées dans leur règlement ainsi que dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) (cf. annexe).

Dans le cas de versements programmés, le montant et le choix du (ou des) fonds peuvent être modifiés directement auprès du teneur de compte.

Les bénéficiaires peuvent effectuer à tout moment de l'année des arbitrages entre les FCPE proposés dans le cadre du PERCO SG. Chaque arbitrage devient effectif à la première date de la valeur liquidative qui suit la réception de la demande, sous réserve des clauses prévues dans les règlements des fonds.

Les arbitrages ne donnent pas droit à un nouvel abondement de l'Entreprise.

Le choix du bénéficiaire peut se porter sur les supports de placement suivants :

5.1 - Grille libre

Elle permet aux épargnants d'effectuer eux-mêmes la répartition de leurs avoirs entre les Fonds énumérés ci-dessous.

Les épargnants porteurs de parts ayant choisi la gestion libre peuvent, à tout moment, modifier leur choix de placement pour tout ou partie de leurs avoirs entre les différents Fonds désignés ci-dessous :

- ARCANCIA, compartiment MONETAIRE,
- SG OBLIGATIONS ISR (ex FONDS A),
- SG DIVERSIFIE ISR (ex FONDS B),
- SG ACTIONS INTERNATIONALES (ex FONDS C),
- AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

5.2 - Gestion pilotée (PERCO intégral : FCPE Amundi Objectif Retraite)

Le PERCO intégral offre aux épargnants une formule de placement se décomposant en deux phases. Une phase d'épargne leur permet, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial, d'autre part de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum. Une seconde phase de mise à disposition des avoirs assure des montants garantis périodiques.

Une annexe présente les détails de cette formule de placement.

Le choix du Bénéficiaire peut porter sur les compartiments suivants :

- Amundi Objectif Retraite 2020 ESR
- Amundi Objectif Retraite 2025 ESR
- Amundi Objectif Retraite 2030 ESR

La phase de mise à disposition des avoirs se fera sur le Fonds Amundi Disponible Retraite ESR.

La gamme de Fonds du PERCO intégral est amenée à évoluer en fonction des horizons de retraite.

La liste des compartiments est consultable sur le site du teneur de comptes conservateur de parts et ne fera pas l'objet d'une modification du présent règlement ni d'une information directe des Bénéficiaires.

Article 6 - Abondement de l'Entreprise en faveur des salariés en activité

L'Entreprise apporte, à titre d'abondement, une contribution complémentaire aux versements volontaires effectués par les participants, excepté sur les sommes issues du CET, dans les conditions suivantes :

Les versements volontaires font l'objet d'une contribution complémentaire de l'Entreprise à hauteur de 25 % desdits versements et ce, quels que soient les supports d'investissements choisis (cf. article 5).

Par ailleurs, le montant maximum de l'abondement de l'Entreprise est plafonné à hauteur de 0,5 % de la rémunération annuelle brute fiscale constatée au 31 décembre de l'exercice précédent. Le montant de l'abondement ne peut en aucun cas être supérieur à 600 EUROS par an et par salarié.

Enfin, le plafond légal d'abondement propre au PERCO ne se confond pas avec celui du PEE.

Article 7 - Délai d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de FCPE acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte de chaque participant, sont indisponibles jusqu'à la liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, hors cas de déblocage anticipé.

Les bénéficiaires ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont, à la date de signature de l'accord, les suivants :

- acquisition de la résidence principale : affectation intégrale des sommes débloquées pour l'acquisition ou pour la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel; l'agrandissement de la résidence principale n'est pas visée,
- expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire,
- l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (PACS),
- et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur pour l'acquisition de la résidence principale. Ce délai est inapplicable aux autres cas de déblocage anticipé.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient sous forme de capital, en un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste indisponible jusqu'à la retraite.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient aux ayants-droit de demander la liquidation des avoirs.

Les demandes de remboursement anticipé et les justificatifs doivent être adressés au Teneur de compte selon les modalités indiquées par ce dernier.

Conformément au règlement de chacun des fonds communs de placement d'entreprise, ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative à compter de la réception de l'ordre complété de toutes les pièces justificatives qui seraient nécessaires.

Article 8 - Paiement des avoirs

La délivrance des sommes et valeurs inscrites aux comptes du bénéficiaire s'effectue, à la demande de l'intéressé :

- sous forme de capital, en une fois ou fractionné,
ou
- sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux.

Au cours des six mois précédant leur départ à la retraite, les bénéficiaires indiquent dans leur demande de déblocage les modalités de délivrance choisies. Ils doivent exprimer leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de compte qui leur adressera antérieurement un imprimé.

A défaut de choix exprimé avant leur départ à la retraite, les avoirs restent disponibles sur le compte des bénéficiaires. Le retraité exprimera son choix entre sortie en capital ou en rente au moment de la délivrance de ses avoirs.

Article 9 - Salariés quittant l'Entreprise

En cas de rupture du contrat de travail pour un motif autre que le départ en retraite, le salarié ne peut plus effectuer de versements dans le PERCO SG et ne peut plus bénéficier de l'abondement de l'Entreprise. Les avoirs ne peuvent pas être débloqués mais peuvent être transférés vers le PERCO du nouvel employeur.

En cas de rupture du contrat de travail du fait d'un départ en retraite, les retraités ne peuvent plus effectuer de versement dans le plan qu'il y ait eu ou non demande de délivrance d'avoirs.

Article 10 - Frais

Frais de tenue de compte

Les frais afférents à la tenue des comptes individuels des porteurs de parts sont pris en charge par Société Générale.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour les porteurs de parts qui ne sont plus liés à Société Générale par un contrat de travail, à l'exception des retraités SG.

Ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés l'année civile au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat de travail; ils sont prélevés par le Teneur de compte sur le montant des avoirs.

Prise en charge par l'Entreprise des commissions et frais de gestion

L'Entreprise prend en charge les commissions de gestion administratives et financières prévues dans les règlements des fonds communs de placement ainsi que les frais d'arbitrage.

Les frais de courtage et les honoraires du contrôleur légal des comptes sur les fonds SG OBLIGATIONS ISR, SG DIVERSIFIE ISR, SG ACTIONS INTERNATIONALES sont pris en charge par l'Entreprise.

Article 11 - Revenus

Les produits des avoirs compris dans les fonds du présent PERCO SG sont obligatoirement réinvestis par le gérant.

Article 12 - Information des bénéficiaires et de leurs ayants-droit

Le présent règlement est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage électronique, via le site RH ONLINE. Par ailleurs, il est mis une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- l'inventaire des avoirs depuis son adhésion au PERCO SG,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts acquis à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date et les prélèvements sociaux latents,
- un rapport de gestion simplifié sur les opérations des fonds et précisant les résultats obtenus par les FCPE au cours de l'année précédente.

En outre, le teneur de registre envoie aux salariés un relevé nominatif pour toute opération de rachat de parts, souscription ou arbitrage.

L'information relative à l'option prévoyant l'accès à la grille pilotée est assurée par le teneur de compte. L'information est adressée, avec le relevé de compte individuel annuel mentionné à l'article L. 3341-7 du code du travail, à chaque participant à compter de son quarante-cinquième anniversaire.

Cas des salariés quittant l'Entreprise

Le Teneur de compte remet au salarié quittant l'Entreprise :

- un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise et comportant les mentions obligatoires des articles R.3341-5 et 6 du code du travail,
- une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits,
- un rappel des dispositions des articles L.3332-10, L.3335-2, L.3332-18 à L.3332-24, R.3324-22 à R.3324-24, R.3334-4 et 5, D.3324-37 à D.3324-39 du code du travail

Chaque bénéficiaire s'engage à informer le Teneur de compte de ses changements d'adresse. Lorsqu'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds communs de placement d'entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription légale.

Article 13 - Régime fiscal de l'adhérent

A la date de signature du présent accord, le régime fiscal est le suivant :

Concernant les versements de l'adhérent

Les versements volontaires effectués par l'adhérent au PERCO ne sont pas déductibles du revenu imposable. Les droits issus du CET qui ne correspondent pas à un abondement de l'Entreprise sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de versement de 10 jours par an et par bénéficiaire.

Concernant l'abondement de l'Entreprise

L'abondement de l'Entreprise est exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire.

Concernant la délivrance des rentes viagères acquises à titre onéreux

Cette rente est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes à titre onéreux. Cependant, seule une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente, est imposée. Cette fraction est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans,
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus,
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus,
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Cette fraction est également soumise à la CSG-CRDS, ainsi qu'aux différents prélèvements sociaux en vigueur.

Concernant la délivrance en capital

Le capital est exonéré d'impôt sur le revenu lors de sa délivrance, que celle-ci intervienne en une fois ou de manière fractionnée. En revanche, les plus-values éventuellement constatées sont soumises au précompte de la CSG - CRDS et des différents prélèvements sociaux en vigueur.

Les conditions et les montants d'assujettissement ou d'imposition desdites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

Article 14 - Durée du PERCO

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2015.

A l'arrivée du terme, à savoir le 30 juin 2018, l'accord prend fin de plein droit et ne saurait produire les effets d'un accord à durée indéterminé, excepté en ce qui concerne la gestion des avoirs dans les fonds dont la délivrance n'aurait pas été demandée à la date susvisée et qui continuera d'être assurée.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le présent accord pourra être modifié, en tout ou en partie, à tout moment, par voie d'avenant, selon la même procédure que la conclusion de l'accord.

Article 15 - Litige

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du PERCO, la transmet à la Direction des Ressources Humaines Groupe, en précisant par écrit la nature de sa requête.

Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige est porté, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Article 16 - Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de l'environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui sont prévues par la loi; s'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant. A défaut, seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

Article 17 - Dépôt de l'accord

Le texte du présent règlement est déposé par l'Entreprise signataire à la DIRECCTE et une copie au greffe du Conseil des prud'hommes de chacun des lieux de signature du présent règlement.

Les mêmes dispositions sont prises en cas de modification du présent règlement.

<p style="text-align: center;">ANNEXE - CRITERES DE CHOIX DES FCPE : COMMENT PLACER SON ÉPARGNE SALARIALE AU SEIN DU PERCO</p>

Le présent Plan offre aux salariés la possibilité d'investir dans des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Ces fonds constituent une gamme de placement dont l'objectif est de satisfaire les différents besoins des épargnants, quels que soient la durée de placement envisagée et le degré de risque accepté.

Placer son épargne en fonction de la durée de placement envisagée...

Les fonds du Plan sont composés d'actions, obligations et/ou monétaires, détenus en direct ou via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur une période suffisamment longue (au minimum 5 ans). Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances plus courtes (de l'ordre de 2 à 5 ans). Enfin, le placement monétaire est à privilégier à court terme (un an et moins).

... et du niveau de risque accepté

La performance à moyen ou long terme des placements obligataires ou actions ne sont pas garanties et peuvent être sujettes à des fluctuations dépendantes de l'évolution des marchés financiers.

Les fluctuations des placements obligataires sont toutefois historiquement plus faibles que celles en actions ce qui améliore leur accessibilité pour des échéances plus courtes.

Enfin, le placement monétaire, plus sûr à court terme, donne des performances régulières mais limitées sur le long terme.

ANNEXE - LISTE DES FONDS

Grille libre

Elle permet aux épargnants d'effectuer eux-mêmes la répartition de leurs avoirs entre les Fonds énumérés ci-dessous.

Les épargnants porteurs de parts ayant choisi la gestion libre peuvent, à tout moment, modifier leur choix de placement pour tout ou partie de leurs avoirs entre les différents Fonds désignés ci-dessous :

- ARCANCIA, compartiment MONETAIRE (monétaire euro)
- SG OBLIGATIONS ISR, (Obligations et autres titres de créances),
- SG DIVERSIFIE ISR Diversifié (50 % actions-50 % obligations),
- SG ACTIONS INTERNATIONALES (Actions internationales, 100% actions)
- AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR (Actions de pays de la zone euro, 100% actions)

Gestion pilotée (PERCO intégral : FCPE Amundi Objectif Retraite ESR)

Le PERCO intégral offre aux épargnants une formule de placement se décomposant en deux phases. Une phase d'épargne leur permet, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial, d'autre part de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum. Une seconde phase de mise à disposition des avoirs assure des montants garantis périodiques.

Une annexe présente les détails de cette formule de placement.

Le choix du Bénéficiaire peut porter sur les compartiments suivants :

- Amundi Objectif Retraite 2020 ESR
- Amundi Objectif Retraite 2025 ESR
- Amundi Objectif Retraite 2030 ESR

La phase de mise à disposition des avoirs se fera sur le Fonds Amundi Disponible Retraite ESR.

La gamme de Fonds du PERCO intégral est amenée à évoluer en fonction des horizons de retraite. La liste des compartiments est consultable sur le site du teneur de comptes conservateur de parts et ne fera pas l'objet d'une modification du présent règlement ni d'une information directe des Bénéficiaires.

Tous les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) sont joints au Règlement du PERCO.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) et règlements des fonds sont disponibles sur le site www.esalia.fr et auprès de la société de gestion.

ANNEXE - FICHE DETAILLEE SUR LE PERCO INTEGRAL

A la date de signature du règlement, le choix du Bénéficiaire peut porter sur les compartiments suivants :

- Amundi Objectif Retraite 2020 ESR
- Amundi Objectif Retraite 2025 ESR
- Amundi Objectif Retraite 2030 ESR

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement composée de deux phases successives :

- une Période d'Épargne « Phase 1 », au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit aux porteurs à échéance, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ;
- une Période de Mise à Disposition « Phase 2 » qui propose une phase de restitution de capital sécurisé garantissant, pour chaque part détenue, chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1, qui donnera lieu à la création de parts, par le Teneur de comptes conservateur de parts, sur le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR ».

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de comptes conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles,
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan,
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de comptes conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

ANNEXE - FRAIS DE TENUE DE COMPTE A LA CHARGE DE L ENTREPRISE
--

Société Générale prend en charge les frais de tenue de compte généraux au sens des frais de garde des avoirs détenus dans le portefeuille d'épargne salariale

En application de l'article 10 portant sur les Frais, les frais mentionnés ci-dessous sont ceux pris en charge par Société Générale pour les salariés présents et les retraités Société Générale. Les salariés partis devront s'acquitter des frais tels que mentionnés à l'annexe suivante.

Frais pris en charge par l'Entreprise
VERSEMENTS · Prélèvement sur un compte bancaire
REMBOURSEMENTS · Virement - sur un compte bancaire en France - sur un compte bancaire à l'étranger (swift) · Chèque bancaire · Règlement à un tiers

Les frais de gestion des FCPE dont les frais sont à la charge de l'Entreprise sont les suivants :

FCPE ouverts dans le dispositif	N° code AMF	Compartiment n° ou Part n°	Frais de gestion à charge de l'Entreprise (% l'an de l'actif net)
ARCANCIA MONETAIRE (ex SECURITE)	09014	257	0,07 %
SG OBLIGATIONS ISR	00986	352	0,13 %
SG DIVERSIFIE ISR	01023	455	0,22 %
SG ACTIONS INTERNATIONALES	04664	854	0,22 %
AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR	10600	E	0,50 %

ANNEXE - FRAIS DE TENUE DE COMPTE A LA CHARGE DES BENEFICIAIRES
--

Tarification des opérations non prises en charge par Société Générale (opérations spéciales pour les salariés présents et retraités Société Générale et toutes opérations pour les salariés partis)

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Prix unitaire (EUR TTC)

VERSEMENT

• Prélèvement sur un compte bancaire	Gratuit
• Rejet de prélèvement sur un compte bancaire zone SEPA	23,20
• Rejet de prélèvement sur un compte bancaire hors zone SEPA	72,70
• Incident de paiement sur chèque	57,30

REGLEMENT

• Règlement par virement sur un compte bancaire zone SEPA	Gratuit
• Règlement par chèque bancaire	4,40
• Règlement sur un compte bancaire hors zone SEPA	12,10
• Règlement à un Tiers	12,10
• Rejet de virement sur un compte bancaire zone SEPA	23,20
• Rejet de virement sur un compte bancaire hors zone SEPA	72,70

MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT / TRANSFERT

• Demande d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif	Gratuit
• Transfert des avoirs vers un autre teneur de compte à l'initiative du Bénéficiaire	37,50

ANOMALIES SUR PAIEMENT

• Mise en opposition d'un chèque bancaire	13,20
• Avis à tiers détenteur, Saisie, Opposition sur compte	117,90

NANTISSEMENT

• Nantissement d'avoirs	64,20
• Levée de nantissement d'avoirs	64,20

SUCCESSION

• Montant des avoirs inférieur ou égal à 3 000 €	80,60
• Montant des avoirs supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 15 000 €	115,90
• Montant des avoirs supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 45 000 €	173,20
• Montant des avoirs supérieur à 45 000 €	231,80

RECHERCHE D'INFORMATION

• Sur opération de moins de 1 an	33,20
• Sur opération de plus de 1 an	66,20

AUTRES FRAIS

• Levée de stock-option	37,50
• Traitement de dossier pour demande de remboursement anticipé ⁽¹⁾	10,00
• Frais de dépôt des avoirs des salariés à la Caisse des dépôts et Consignation	30,90
• Mise en place d'une condition à l'exécution d'un remboursement ⁽²⁾	9,00
• Blocage exceptionnel autorisé par une disposition légale	selon la mesure
• Frais annuel de gestion d'un paiement non encaissé dans les délais légaux	15,00
• Retour de la Poste pour coordonnées erronées ⁽³⁾	22,00
• Frais de tenue de compte annuels des bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise	29,80
• Frais de tenue de compte pour solde des avoirs des bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise	29,80
• Frais pour versement de dividendes	16,40

⁽¹⁾ Ces tarifs sont applicables, hors surendettement et décès du bénéficiaire, à compter du 16 février 2015

⁽²⁾ Valeur de part/cours plancher

⁽³⁾ Prélevé en parts sur les avoirs en compte du bénéficiaire

Révision : Ces tarifs sont revus chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice Syntec constaté sur la période de 12 mois de l'année précédente.